



SPORTING CHEMINOT DE PRATIQUE OMNISPORT  
(S.C.P.O.)  
STATUTS

*Les présents Statuts annulent et remplacent ceux précédemment en vigueur, adoptés lors de l'A.G. du 23 mars 2005.*

**I – OBJET et COMPOSITION du S.C.P.O.**

**Article 1 : Objet**

Le SPORTING CHEMINOT DE PRATIQUE OMNISPORT, fondé en 1919, sous le nom de SPORTING CLUB PARIS ORLÉANS et déclaré à la Préfecture de la Seine sous le n°11969, le 21 juin 1919, a reçu l'agrément ministériel le 26 mars 1952, sous le n°11841.

Il a son siège à Paris. Ce siège pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration et ce transfert devra être ratifié par l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

Il est affilié à l'UNION SPORTIVE DES CHEMINOTS DE FRANCE (U.S.C.F.), par l'intermédiaire du Comité Île-de-France (C.I.D.F.).

Il constitue une Association sportive du Groupe Public Unifié (G.P.U.) de la S.N.C.F. reconnue par le Comité Activités Sociales Interentreprises de Paris Rive Gauche (C.A.S.I. de P.R.G.) chargée, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, abrogé par Ordonnance 2006-596 2006-05-23 art. 7 3° JORF 25 mai 2006, modifié par loi 2000-627 2000-07-06 art. 17, 18 et 19 JORF 8 juillet 2000, modifié par loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 - art. 17 (JORF 8 juillet 2000, de l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, de l'organisation de la pratique desdites activités dans l'Entreprise. Il est régi conformément aux dispositions de l'article R 2312-39 du Code du Travail.

Il a été déclaré le 18 mai 2018 « Association d'intérêt Général ayant un caractère sportif » au sens de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association modifié par l'article 74 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

**Article 2 – But de l'Association**

L'Association a pour but :

- 2-1 De représenter les sportives et sportifs auprès du C.A.S.I. de P.R.G. du G.P.U. de la S.N.C.F., des Autorités compétentes de la S.N.C.F., des Pouvoirs Publics et des Fédérations Sportives, notamment pour tout ce qui concerne les installations sportives, les subventions, l'incitation aux activités physiques et sportives.
- 2-2 De donner goût du sport amateur, de promouvoir la pratique du sport de compétition ou/et de loisir, de développer, par son exercice loyal, l'esprit de solidarité et d'amitié.
- 2-3 De lutter contre le dopage.
- 2-4 De faciliter la création de nouvelles sections sportives.
- 2-5 D'attribuer des subventions aux sections en fonction de leurs besoins.

Le S.C.P.O. s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, racial ou confessionnel.

**Article 3 – Moyens d'action**

Les moyens d'action du S.C.P.O. sont la tenue d'assemblées périodiques, de séances d'entraînement et, en général, de tous exercices, conférences et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse, l'organisation d'événements sportifs, la participation aux rencontres organisées par le Comité Île-de-France, par l'Union Sportive des Cheminots de France, par les Fédérations Sportives et par le C.A.S.I. de P.R.G.

**Article 4 – Composition du SCPO**

Le S.C.P.O. se compose de différentes sections sportives comprenant :

- 4-1 Des membres adhérents actifs essentiellement cheminots et cheminotes en activité ou à la retraite du G.P.U. de la S.N.C.F., le personnel du Comité Central du Groupe Public Ferroviaire (C.C.G.P.F.), des C.S.E., des C.A.S.I. de la S.N.C.F. et leurs ayants droit, ayant adhéré aux présents Statuts et Règlement Intérieur et acquitté le montant de la cotisation fixée par la section d'accueil, ainsi que la cotisation de Club, fixée annuellement par l'Assemblée Générale et payable dans chaque section,
- 4-2 Des membres bienfaiteurs,
- 4-3 Des membres d'honneur, dont le titre peut être décerné par le Conseil d'Administration à des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés au Club. Ce titre confère le droit de faire partie du Club sans être tenu de payer de cotisation,
- 4-4 De 9 (neuf) membres du Conseil d'Administration représentant le C.A.S.I. de P.R.G. du G.P.U. de la S.N.C.F., comme indiqué à l'article 10 ci-dessous.

**Article 5 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

5-1 Pour les adhérents du S.C.P.O. :

- ✓ Par la démission formulée par écrit et adressée au Président du S.C.P.O. ;
- ✓ Par la radiation prononcée pour non-paiement de cotisations ;
- ✓ Par l'exclusion pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration du Club ou par le bureau de la section à laquelle appartient l'intéressé, celui-ci ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant la Commission de Discipline (voir Règlement Intérieur – article 10) ;
- ✓ Par décès.

5-2 Pour les membres représentant le C.A.S.I. de P.R.G. :

- ✓ Par notification écrite du C.A.S.I. de P.R.G. de la S.N.C.F. au Président du Club. Le nom du nouveau représentant du C.A.S.I. de P.R.G. de la S.N.C.F. au Conseil d'Administration est notifié dans les mêmes conditions.

**II – ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT****Article 6 - Fonctionnement**

Le S.C.P.O. comprend :

- ❖ Une Assemblée Générale
- ❖ Un Conseil d'Administration
- ❖ Un Bureau
- ❖ Des Sections sportives

**Article 7 – Composition de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est composée :

- 7-1 Des membres du Conseil d'Administration (administrateurs et Présidents des sections),
- 7-2 Des délégués représentant les adhérents de chaque Section du S.C.P.O. parmi ses membres actifs âgés de 16 ans au moins, le jour de l'A.G. et à jour de leurs cotisations. La répartition est la suivante :
 

. Au-dessous de 20 Adhérents	:	1 représentant
. De 20 à 49 Adhérents	:	2 représentants
. De 50 à 119 Adhérents	:	3 représentants
. De 120 à 249 Adhérents	:	4 représentants
. Au-dessus de 249 Adhérents	:	5 représentants

### **Article 8 – Rôle de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an.

Elle peut, en outre, être convoquée exceptionnellement sur l'initiative du Conseil d'Administration ou sur demande motivée de la majorité des adhérents.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ratifie le procès-verbal des délibérations de sa dernière réunion.

Elle entend le rapport moral (rapport d'activités), le rapport financier (comptes de l'année écoulée et budget prévisionnel de l'année suivante), le programme des activités, et se prononce sur leur adoption ou leur rejet.

Elle vote le budget de l'exercice suivant dont les cotisations annuelles et délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Elle procède au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration (voir article 10-1) et à la désignation des contrôleurs ou vérificateurs aux comptes.

Pour la validité des délibérations, le quorum à majorité simple soit 50 % des membres visés à l'article 7 ci-dessus doit être atteint (les présidents de section, qui sont élus ou qui sont représentants du C.A.S.I. au Conseil d'Administration du S.C.P.O., peuvent se faire représenter lors des délibérations à l'A.G.).

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à 15 (quinze) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Il est tenu un procès-verbal de séance. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire Général.

### **Article 9 – Délibérations de l'Assemblée Générale**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix à l'Assemblée Générale. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque Section convoque ses Délégués à l'Assemblée Générale du S.C.P.O. parmi ses membres actifs.

### **Article 10 – Conseil d'Administration**

L'Association est gérée par son Conseil d'Administration qui est l'exécutif de l'Association.

Sa composition doit prévoir l'égal accès des femmes et des hommes et refléter en pourcentage le SCPO.

Le Conseil d'Administration est composé :

#### **10-1 De 18 (dix-huit) membres avec pouvoir décisionnel**

- Dont 9 (neuf) membres qui sont élus lors de l'Assemblée Générale au scrutin secret pour trois ans. Les membres élus du Conseil d'administration sont renouvelables par tiers tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.
- Dont 9 (neuf) membres qui représentent le C.A.S.I. de P.R.G. conformément à l'article R2312-39 du Code du travail.

#### **10-2 Des Présidents de section avec le seul droit d'intervention sans pouvoir décisionnel.**

En cas de vacance parmi les membres élus, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à leur remplacement par cooptation. Leur remplacement définitif a lieu lors de la prochaine Assemblée Générale, suivant les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

Les Présidents de Section peuvent se faire représenter au Conseil d'Administration.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Le Président dirige les débats, à défaut le Vice-Président délégué ou le doyen d'âge.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents qui disposent du pouvoir décisionnel. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Néanmoins, afin de s'assurer de la plus grande pluralité pour la validité des délibérations, le quorum à majorité simple soit 50 % des 9 membres C.A. élus et 50 % des 9 membres C.A. représentant le C.A.S.I. de P.R.G. doit être atteint.

La périodicité de la tenue du Conseil d'Administration est au minimum une fois par trimestre.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse acceptée par celui-ci, est absent à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 11 – Composition du Bureau**

Le Bureau est élu chaque année par le Conseil d'Administration et comprend, conformément aux dispositions de l'article R2312-40 du Code du travail, deux membres désignés par le C.A.S.I. de P.R.G. dont l'un tient un poste de Vice-Président.

Il est composé de :

- Un Président,
- Un Vice-Président élu,
- Un Vice-Président désigné par le C.A.S.I. de P.R.G.,
- Un Secrétaire Général,
- Un Secrétaire Adjoint,
- Un Trésorier Général,
- Un Trésorier Adjoint,
- Un membre désigné par le C.A.S.I. de P.R.G.

Le Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau jouit des plus larges pouvoirs pour mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration, en conformité avec les orientations définies par l'Assemblée Générale. Il veille à l'observation des Statuts et Règlements. Il peut prendre toutes initiatives et décisions propres à assurer le bon fonctionnement et le développement du Club. Il prépare et assure le bon déroulement des épreuves organisées sous son égide, celle du C.I.D.F. de l'U.S.C.F. et du C.A.S.I. de P.R.G.

Il rend compte de son activité au Conseil d'Administration suivant. Son action doit être approuvée par celui-ci.

Le Conseil d'Administration désigne les responsables des Commissions définies dans le Règlement Intérieur Général (article 10).

### **Article 12 – Fonctions**

#### **Le Président :**

- Dirige l'Association, la représente et l'engage vis-à-vis des tiers.
- Est ordonnateur des dépenses et veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

#### **Le Secrétaire :**

- Rédige la correspondance et les procès-verbaux.
- Tient le registre des membres et est responsable des archives.

#### **Le Trésorier :**

- Est dépositaire des fonds de l'Association.
- Règle les dépenses et gère les comptes.
- Veille à la préparation et à l'exécution du budget.

Pour être éligibles, ils doivent exercer des fonctions au sein du Conseil d'Administration pendant au moins un an.

## **III – RESSOURCES – DÉPENSES**

### **Article 13 - Ressources**

Les ressources annuelles du Club comprennent :

- ❖ Les cotisations des sections
- ❖ Les subventions du C.C.G.P.F. – C.S.E. – C.A.S.I. de G.P.U. de la S.N.C.F., de l'État, du Département, de la Ville, etc.
- ❖ Les recettes de toute nature provenant des fêtes et manifestations diverses qu'il organise (sportives, culturelles, etc.)
- ❖ Les dons (de membres bienfaiteurs ou autres)
- ❖ Le produit des placements de ses fonds disponibles
- ❖ Les subventions des Fédérations

#### **Article 14 - Gestion**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association et un administrateur, son conjoint ou un proche est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rétribués par l'Association. Toutefois des indemnités liées à l'accomplissement de leur fonction peuvent être prises en charge par le S.C.P.O. Les justificatifs et factures au nom du S.C.P.O. doivent apparaître de façon explicite dans le rapport financier annuel.

#### **IV – PATRIMOINE DU S.C.P.O.**

##### **Article 15**

Le S.C.P.O. possède des équipements et du matériel qui ne peuvent en aucun cas quitter le giron du Club.

Par ailleurs, il a par convention avec le C.A.S.I. de G.P.U. de la S.N.C.F., la jouissance d'installations (IST).

#### **V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

##### **Article 16 - Modification**

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Les nouveaux Statuts sont soumis au bureau au moins 1 (un) mois avant la séance et transmis 15 (quinze) jours au moins à tous les membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Les modifications seront déclarées aux autorités compétentes dans les trois mois suivant la décision.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

##### **Article 17 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à toute Association poursuivant une activité similaire conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part des biens de l'Association.

Dans tous les cas, l'accord devra être soumis aux représentants du C.A.S.I. de P.R.G.

#### **VI – RÈGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL**

##### **Article 18 –Règlement Intérieur (R.I.)**

Le Règlement Intérieur et ses modifications éventuelles sont élaborés et préparés par le Conseil d'Administration et doivent être approuvés par l'Assemblée Générale à la majorité des voix exprimées.

En complément, chaque Section doit établir un règlement intérieur qui lui est spécifique. Ces règlements intérieurs doivent être validés par le Conseil d'Administration (C.A.).

#### **VII – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

##### **Article 19 – Formalités**

Le Président doit faire effectuer auprès des autorités compétentes les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux Statuts,
- Le changement de titre de l'Association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus dans la direction de l'association.

##### **Article 20 – R.G.P.D.**

Le Président est le garant auprès des pouvoirs publics du respect du Règlement Général de la protection des données (R.G.P.D.).

Le référent R.G.P.D. au sein du S.C.P.O. est le Président.

**Article 21**

Les Statuts et le Règlement Intérieur Général ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Paris le 20 avril 2022.

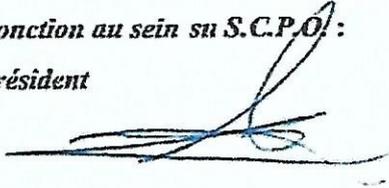
Pour le Conseil d'Administration du S.C.P.O. :

**Le Président de Séance :**

**NOM** : CHAUVIN  
**Prénom** : Thierry  
**Profession** : Retraité S.N.C.F.  
**Adresse** : 5 lieu dit « Le Rocher »  
35450 LIVRE-sur-CHANGEON

*Fonction au sein du S.C.P.O. :*

*Président*



*(Signature)*

**Assesseur :**

**NOM** : LOPEZ  
**Prénom** : Alain  
**Profession** : Retraité S.N.C.F.  
**Adresse** : 4, villa Raphaël  
77 400 St THIBAUT des VIGNES

*Fonction au sein du S.C.P.O. :*

*Trésorier Général*



*(Signature)*

Pour le C.A.S.I. de P.R.G. :

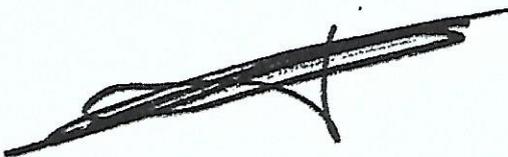
**Assesseur :**

**NOM** : GOURVES  
**Prénom** : Nathalie  
**Profession** : employé S.N.C.F.  
**Adresse** : 15 rue de la patte d'oie  
78000 VERSAILLES

*Fonction au sein du S.C.P.O. :*

*Vice-Président désigné*

*(Signature)*



**Assesseur :**

**NOM** : BRISSONNET  
**Prénom** : Pascal  
**Profession** : employé S.N.C.F.  
**Adresse** : 45 bis avenue de Lugo  
94600 Choisy-le-Roi

*Fonction au sein du S.C.P.O. :*

*Membre du C.A.S.I. désigné*

*(Signature)*

